

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950  
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 331-50/P du 29 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;  
Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 982.49/P. du 18 décembre 1949 portant régime de la solde des personnels des cadres locaux du Togo régis par arrêté;

Vu l'arrêté n° 986.49/P. du 18 décembre 1949 organisant le cadre local secondaire des instituteurs et institutrices en cadre local supérieur;

Vu l'arrêté n° 329-50 du 29 avril 1950 fixant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et du 1<sup>er</sup> juillet 1950, les soldes des fonctionnaires des cadres régis par arrêté;

Vu la dépêche ministérielle n° 12964 du 6 mars 1950 donnant approbation préalable au présent arrêté;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouvelles soldes des instituteurs et institutrices appartenant au cadre local supérieur organisé par arrêté n° 986-49/P du 18 décembre 1949, sont fixées comme suit, en application de l'arrêté local n° 329-50 du 29 avril 1950.

INSTITUTEURS — INSTITUTRICES

GRADES, CLASSES, ECHELONS	Indices	Janvier 1950		Juillet 1950	
		Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute
Instituteur principal :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	558	143.000	223.652	155.000	242.420
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	538	138.000	215.832	149.000	233.036
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	518	132.500	207.230	143.000	223.652
Instituteur ordinaire :					
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	495	126.000	197.064	136.000	212.704
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	475	121.000	189.244	130.000	203.320
Instituteur adjoint :					
Hors classe . . . . .	475	121.000	189.244	130.000	203.320
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	445	113.000	176.732	121.000	189.244
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	423	107.000	167.348	114.000	178.296
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	401	101.000	157.964	108.000	168.912
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	379	95.000	148.580	101.000	157.964
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	357	89.500	139.978	95.000	148.580
6 <sup>e</sup> classe . . . . .	335	84.000	131.376	88.000	137.632
Instituteur adjoint stagiaire . . . . .	335	84.000	131.376	88.000	137.632

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950  
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 332-50/P du 29 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;  
Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 982.49/P. du 18 décembre 1949 portant régime de la solde des personnels des cadres locaux du Togo régis par arrêté et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 329-50 du 29 avril 1950 fixant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et du 1<sup>er</sup> juillet 1950, les soldes des fonctionnaires des cadres régis par arrêté;

Vu les arrêtés nos 122-50/P. et 123-50/P. du 9 février 1950 fixant les nouvelles soldes des cadres locaux autochtones;

Vu la dépêche ministérielle n° 12964 du 6 mars 1950 donnant approbation préalable au présent arrêté;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouvelles soldes des cadres locaux autochtones ci-après, sont fixées comme suit en application de l'arrêté local n° 329-50 du 29 avril 1950.